DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton – Roya – Bévéra

# ARRETE DE POLICE N° ARD MRB 2025-06-12

**R**églementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la R.D 40 entre les PR 0+000 et 3+850 sur le territoire des communes de FONTAN-SAORGE

*Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2024-10-69 du 24 octobre 2024, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton – Roya - Bévéra;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux sur le canal d'arrosage, il y a lieu de règlementer la circulation, hors agglomération, sur la R.D 40 entre PR 0+000 et 3+850.

## ARRETE

ARTICLE 1er — A compter du jeudi 26 juin 2025 à 8h00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 31 juillet 2025 à 17h00, **en semaine, de jour de 8h00 à 17h00**, la circulation, hors agglomération, sur la R.D 40 entre PR 0+000 et 3+850, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables et des coupures momentanées n'excédant pas plus de 20 mn,

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Chaque soir à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00,
- Chaque vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 8h00,

ARTICLE 2 — Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 et 50 km/h ;

- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 — Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise **MASALA SRL** chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 — Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 — Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 — Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 — Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Menton – Roya - Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

**L'entreprise** (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)

- **MASALA SRL** – 14 Rue Dunoyer de Segonzac – 06200 Nice - représentée par M. Gianluigi MASALA - tel : 07.63.31.43.21 - e-mail : masala@masalasrl.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Mme le maire de la commune de SAORGE
- M. le maire de la commune de FONTAN
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ ARD MRB -e-mail : ofonseca@departement06.fr; mpiana@departement06.fr;
- Contrôleur département CE de BREIL : email : ngasiglia@departement06.fr; cbiscaglia@departement06.fr;

Nice, le 26 juin 2025
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Chef de l'ARD Menton Roya Bévéra

Nicolas PORTMANN